

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 47-789 Arrêté fixant les conditions de l'examen d'aptitude prévu par Article 2 du décret du 19 avril 1947 pour l'intégration dans le Corps des secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer,

n° 47-789

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 avril 1947

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1947

Date du numéro  
30 avril 1947

## VISAS

Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret nu 145-2299 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2253 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 30 et 31

**Vu** le décret n° 46-268 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre mer

**Vu** le décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique fixant conditions d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'Administration centrale de la France d'outre-mer, et notamment l'article 2,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

la liste des candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1 du décret du 19 avril 1947 et appelés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude, en vue de leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration, est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des chefs de service et sur avis conforme de la commission chargée de préparer l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

### Art. 2

— Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent : 1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée : 2 heures; coefficient : 2); 2° Interrogation sur l'organisation de la France d'outre-mer, des services métropolitains annexes et sur les questions administratives traitées habituellement dans le service auquel l'intéressé est affecté (coefficient : 1); 3° Conversation avec le jury permettant d'apprécier le degré de formation professionnelle du candidat et ses aptitudes générales à exercer ses fonctions (coefficient : 1).

**Art. 3**

Le jury qui sera présidé par M. Rousseau, chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit, de l'Université de Paris, ou, en cas d'absence, par M. Saint-André, directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer, est composé de la manière suivants : le chef du service de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle : deux administrateurs des colonies désignés par le Ministre de la France d'outre-mer, un fonctionnaire de la Direction du personnel secrétaire.

---

**Art. 4**

Nul ne pourra être déclaré admissible S'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve écrite et la moyenne 10 pour l'ensemble, Art, 5. — La date des épreuves de l'examen d'aptitude sera fixée par arrêté ministériel Art, 6 — directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française,

---

---

**Le Président du conseil des Ministres Paul Ramadier Le Ministre de la France d'outre-mer Marius Moutet**